



## Arrêt

n° 185 927 du 26 avril 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire. Décision prise par la partie adverse le 19.03.2014 et notifiée au requérant le 02/05/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 4 septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 11 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 13 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 4 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait et ont été remplacées par une

nouvelle décision de refus prise le 15 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93.220 du 10 décembre 2012.

**1.5.** En date du 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 2 mai 2014.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2000 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé a introduit une première demande de 9 Bis le 04/09/2008 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26/03/2009 et la décision lui a été notifiée le 07/05/2009. Le 13/12/2010, il introduit une demande sur base de l'article 9 ter. La demande est déclarée recevable et il est mis sous Attestation d'Immatriculation du 17/01/2011 au 17/07/2012. Le 04/06/2012, le bureau 9 Ter décide de rejeter cette demande et la décision est notifiée au requérant le 12/07/2012. Le 13/08/2012, le requérant introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 10/12/2012, son recours en annulation est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (serait en Belgique depuis 2000) concrétisée par des témoignages de tiers et son intégration ( attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais), rappelons que suite à sa demande de 9 Bis du 04/09/2008, l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 07/05/2009 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*Concernant la présence de membres de sa famille dont son oncle et sa tante qui sont belges et résident sur le territoire, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)*

*Quant au fait de d'avoir survécu toutes ces années sans avoir jamais fait appel à l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation.*

*L'intéressé invoque dans sa demande un contrat de travail de 12 mois avec la N. Sprl. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et qui dans son courrier du 17/03/2014 nous informe qu'il n'a jamais demandé de permis de travail B à l'autorité compétente. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».*

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à une examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

**2.2.** En une première branche, il s'adonne à des considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances exceptionnelles invoquées. Il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 107.621 du 31 mars 2002 et 120.101 du 2 juin 2003.

A l'appui de sa demande, il rappelle avoir invoqué la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration, le fait qu'il parle le français, le suivi de cours de néerlandais, la présence de son oncle et de sa tante ainsi que les liens tissés ce qui est attesté par des témoignages de ses proches ainsi que les attaches nouées en Belgique et l'ancrage durable créé sur le territoire du Royaume.

Or, il est amené à constater que la partie défenderesse s'est dispensée de procéder à l'examen de ces arguments et s'est limitée à considérer que ces éléments ne pouvaient constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. A cet égard, il fait référence à un arrêt du Conseil (sans en mentionner les références exactes), lequel lui serait parfaitement applicable en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents qu'il a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui semble donc être une pétition de principe. De même, il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 84.658 du 13 janvier 2000.

Enfin, il conclut que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation lui permettant de comprendre la décision attaquée au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Il ajoute que la motivation ne rencontre pas ses éléments d'intégration, ses attaches intenses, le fait qu'il parle le

français, la longueur de son séjour, le suivi de cours de néerlandais, la présence de son oncle et de sa tante ainsi que les liens sociaux créés, les attaches véritables nouées en Belgique et son ancrage local durable.

**2.3.** En une seconde branche, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 90.430 du 25 octobre 2012 et estime que son intégration n'a fait l'objet d'aucune motivation dans la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut comprendre les justifications prises par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Dès lors, il considère la motivation adoptée comme étant inadéquate et insuffisante et méconnaissant le principe de bonne administration.

### **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation. En effet, ce dernier déclare avoir invoqué à l'appui de sa demande différents éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration, lesquels n'auraient pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Il fait grief à cette dernière de s'être limitée à considérer que ces

éléments n'étaient pas un motif suffisant pour la régularisation de séjour en telle sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour 11 décembre 2009 que le requérant a effectivement fait valoir différents éléments afin de justifier sa régularisation, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge attestée par de nombreux documents, son intégration (le fait de parler français, de suivre des cours de néerlandais et d'avoir des membres de sa famille en Belgique lesquels ont la nationalité belge) et le dépôt d'un contrat de travail (ou encore d'avoir essayé à plusieurs reprises d'en trouver un).

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a répondu aux arguments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration ainsi qu'il suit :

*« Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (serait en Belgique depuis 2000) concrétisée par des témoignages de tiers et son intégration ( attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais), rappelons que suite à sa demande de 9 Bis du 04/09/2008, l'intéressé s'est fait notifier un ordre de quitter le territoire en date du 07/05/2009 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or, il revenait à l'intéressé de mettre fin à son séjour en Belgique. L'intéressé s'est ainsi délibérément maintenu illégalement sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour ».*

Or, le Conseil ne peut que constater que la motivation relative à l'intégration du requérant ne rencontre pas à suffisance les différents éléments avancés par ce dernier dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009, la partie défenderesse ne pouvant se contenter d'invoquer le maintien de ce dernier dans l'illégalité, malgré la prise d'un ordre de quitter le territoire en date du 7 mai 2009, pour estimer que les éléments avancés par le requérant n'étaient pas suffisants pour justifier la régularisation. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut pas se limiter à une telle motivation et ce d'autant plus que le requérant pourrait avoir produit de nouveaux éléments quant à son intégration par rapport à sa demande d'autorisation de séjour précédente, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et a donc été examinée sous l'angle des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle soit introduite depuis le territoire belge, et qui auraient dû fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, cette dernière statuant au fond.

Dès lors, le Conseil constate que la motivation adoptée ne permet pas au requérant de comprendre en quoi son intégration dans la société belge ne lui permet pas de se voir autorisé au séjour en Belgique.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que la motivation de la décision attaquée a abordé de manière détaillée et méthodique les principaux éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles ces derniers ne pouvaient justifier une régularisation. La partie défenderesse reprend la motivation qu'elle a développée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ces arguments ne permettent pas de renverser le constat selon lequel la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le quatrième paragraphe de la décision attaquée n'est pas suffisante et ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments qu'il a avancés dans sa demande d'autorisation de séjour du 11 décembre 2009 ne peuvent suffire à justifier une régularisation.

Il en résulte que le premier moyen est fondé en ses deux branches et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

